

MAITRE D'OUVRAGE



TERRINNOV

13 C Chemin du Levant
Immeuble l'Avant-Centre
01 210 Ferney Voltaire

**Régularisation du système de collecte de l'Est gessien et réalisation
d'un bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC
Ferney-Genève Innovation**

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

**1 - NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE
(article R.123-8 du Code de l'environnement)**

SOMMAIRE

1. LE PROJET	3
2. LE DEMANDEUR – MAITRE D’OUVRAGE	6
3. RAPPEL DES PROCEDURES	7
3.1. Situation dans les nomenclatures définies aux articles R214-1 et R511-9 du code de l’environnement	7
3.1.1. Nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement	7
3.1.2. Nomenclature définie à l'article R511-9 du code de l'environnement	8
3.2. Procédure d'évaluation environnementale	8
3.3. Bilan de la procédure de débat public.....	9
3.4. Autres réglementations auxquelles est soumis le projet	10
3.5. Consultation de l'ARS	10
4. ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	10
5. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE	11
6. SOMMAIRE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	12

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement), la présente NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE présente les 2 procédures d'Autorisation Environnementale et Permis de construire relatives à la procédure d'enquête publique unique pour la réalisation du bassin de rétention des eaux usées de 3000 m³ situé sur la ZAC FERNEY GENEVE INNOVATION.

1. LE PROJET

Le système de collecte des eaux usées de l'Est gessien dessert les communes de Ferney-Voltaire (en totalité), Ornex (en partie) et Prévessin-Moëns (en partie). Les effluents collectés sont traités à la station d'épuration D'AÏRE, située sur le canton de Genève (Suisse).

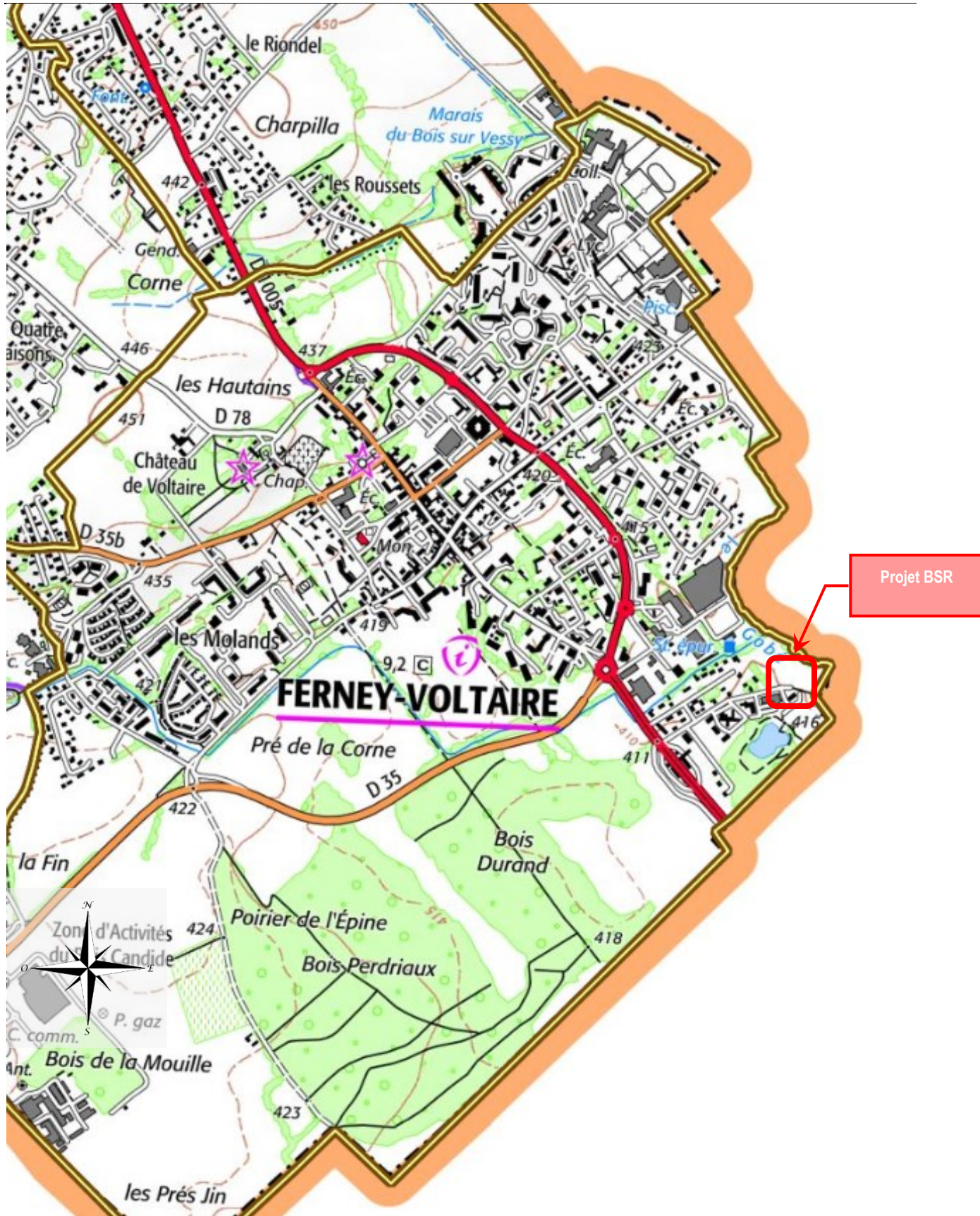
Jusqu'en septembre 2020, le système disposait, avant transfert des eaux usées vers la station d'épuration D'AÏRE, d'une capacité de stockage de 1 260 m³ assurée par les ouvrages de l'ancienne station d'épuration de Ferney-Voltaire. Ce stockage offrait une sécurité intéressante en cas de pollution accidentelle, panne électromécanique, opération d'entretien, ...en limitant ou différant le transfert des effluents vers la station d'épuration. Le maintien de ces ouvrages n'étant pas compatible avec le projet de requalification et d'aménagement de la zone d'activités de la Poterie mené sous maîtrise d'ouvrage de la SPL Territoire d'Innovation (TERRINNOV), il a été procédé à leur démolition en septembre 2020.

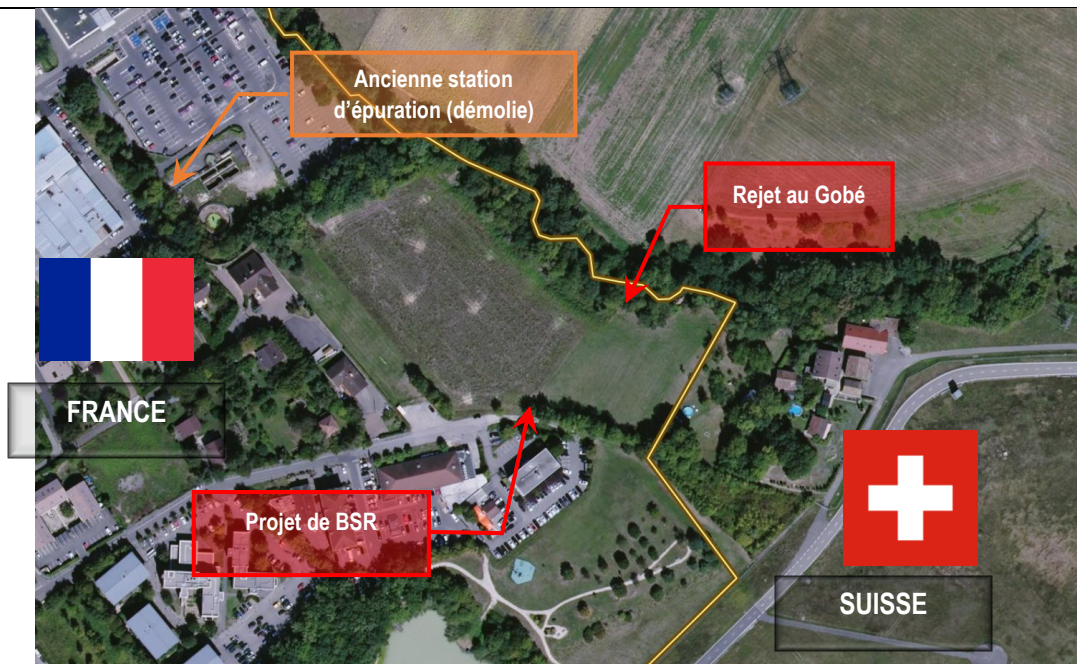
Cette opération, réalisée avec l'accord des autorités helvétiques, est toutefois conditionnée à la mise en service d'un nouvel ouvrage de stockage.

Il a donc été envisagé de construire, en remplacement des ouvrages démolis, un Bassin de Stockage-Restitution (BSR) des eaux usées **d'un volume de 3 000 m³** (correspondant au volume de stockage temps sec 12 heures horizon 2040) et d'ouvrages annexes (DO, ouvrage de prise, canal de mesure...) faisant l'objet de la présente opération. Le renforcement du collecteur de transit entre l'ancienne STEP et la frontière suisse fait également partie du programme.

Le bassin de stockage-restitution (BSR) sera implanté dans l'angle sud-ouest de la parcelle cadastrée sous le numéro 38, section AN de la commune de Ferney-Voltaire.

La localisation géographique de l'ouvrage est présentée ci-après :





2. LE DEMANDEUR – MAITRE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage du système de collecte de l'Est gessien est assurée par la Régie des Eaux Gessiennes.

Dénomination : Régie des Eaux Gessiennes

Forme juridique : Etablissement public local à caractère industriel ou commercial

SIRET : 824 789 663 00013

Adresse : TECHNOPARC, 200 Rue Edouard Branly, BP 63, 01630 SAINT-GENIS-POUILLY

Signataire : Monsieur Mathieu FUSEAU, directeur

Le projet de construction d'un bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC Ferney-Genève Innovation est porté par la Société Publique Locale (SPL) Territoire d'Innovation (TERRINNOV).

Dénomination : SPL Territoire d'Innovation (TERRINNOV)

Forme juridique : Société Anonyme à Conseil d'Administration

SIRET : 801 210 170 00024

Adresse : 13C Chemin du Levant, Bâtiment l'Avant-Centre, 01210 FERNEY-VOLTAIRE

Signataire : Monsieur Vincent SCATTOLIN, président du Conseil d'Administration et Directeur Général

3. RAPPEL DES PROCEDURES

3.1. Situation dans les nomenclatures définies aux articles R214-1 et R511-9 du code de l'environnement

3.1.1. Nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement

3.1.1.1. En phase d'exploitation

Le système d'assainissement, dont le système de collecte de l'Est gessien fait partie, relève de la rubrique suivante de la nomenclature définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique de la nomenclature IOTA		Volume de l'opération	Régime
2.1.1.0. - 1	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg DBO ₅	Charge collectée par le système de collecte de l'Est gessien : 1 920 kg DBO₅/j à l'horizon 2040 Système d'assainissement d'Aire : Charge nominale de la station d'épuration : 36 000 kg DBO₅/j	Autorisation

Le futur bassin de stockage-restitution et réseaux associés sont éligibles aux rubriques suivantes de la nomenclature susmentionnée :

Rubrique de la nomenclature IOTA		Volume de l'opération	Régime
3.1.1.0. - 1	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Collecteur DN800 franchissant le ruisseau du Nant sur une longueur d'environ 12 m (franchissement aérien dans le lit mineur)	Autorisation
3.1.2.0 - 2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Collecteur DN800 franchissant le ruisseau du Nant sur une longueur d'environ 12 m (franchissement aérien dans le lit mineur)	Déclaration

3.1.1.2. En phase travaux

La « phase travaux » concerne les opérations nécessaires à la construction du futur bassin de stockage-restitution et à la pose des réseaux associés. Lesdites opérations sont éligibles aux rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique de la nomenclature IOTA		Volume de l'opération	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Pompages d'épuisement de fouilles	Déclaration
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Débit de pompage prévisionnel dans la nappe d'accompagnement du Gobé compris entre 0,8 et 4 m ³ /h (> 5% du QMNA ₅) QMNA ₅ du Gobé = 8 l/s (28,8 m ³ /h)	Autorisation
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Rejet des eaux d'exhaure (pompage d'épuisement de fouilles) dans le Gobé. Charge MES estimée avant traitement = 10 à 15 kg/j	Déclaration

3.1.2. Nomenclature définie à l'article R511-9 du code de l'environnement

Le système de collecte de l'Est gessien et le bassin de stockage-restitution du secteur Poterie ne sont concernés par aucune rubrique de la nomenclature définie à l'article R511-9 du code de l'environnement.

3.2. Procédure d'évaluation environnementale

L'annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement modifiée par le Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, définit le champ d'application des études d'impacts.

Au regard de la consistance de l'opération, la catégorie suivante a été examinée :

Rubrique de l'article R122-2 Annexe		Volume de l'opération	Régime
24	Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires.	Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité est supérieure ou égale à 150 000 équivalents-habitants.	Projet soumis à évaluation environnementale

Le présent dossier inclut une étude d'impact requise dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale. Un avis a été rendu par l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact en date du 04 mai 2023 (avis n°2023-ARA-AP-1503). Un mémoire en réponse a été rédigé. Ces documents sont joints au dossier d'enquête publique.

Il est précisé ici que les autorités helvétiques et les Collectivités ont été saisies pour avis sur l'étude d'impact au titre de l'article R.122-7 du code de l'environnement. Les avis communiqués sont joints au dossier d'enquête publique.

Le dossier d'Autorisation Environnementale porte également sur la Régularisation du système de collecte de l'Est gessien.

L'article R.123-8 du Code de l'Environnement précise notamment que le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Suivant cet article, le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du Code de l'Urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

3.3. Bilan de la procédure de débat public

Il n'a été procédé à aucun débat public ou concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15 du Code de l'Environnement.

3.4. Autres réglementations auxquelles est soumis le projet

Le BSR prévoit , outre l'ouvrage hydraulique enterré, la création d'un local technique d'exploitation totalisant une surface créée hors sol de 66 m2.

Conformément à l'article R 421-01 du Code de l'Urbanisme, les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :

a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du Code de l'Urbanisme ;

b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Le présent projet ne rentre dans aucune des exceptions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 du Code de l'Urbanisme ni dans le cadre des constructions soumises à déclaration préalable mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 du Code de l'urbanisme.

Le projet de construction d'un bassin de stockage-restitution sur le secteur Poterie de la ZAC Ferney-Genève Innovation est donc **soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire)**.

Le permis de construire du bassin de rétention de 3000 m3 situé sur la ZAC FERNEY GENEVE INNOVATION a été déposé au service instructeur de la ville de Ferney Voltaire le 19 juillet 2023.

Conformément à l'article R431-16 du Code de l'Urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend l'étude d'impact.

Conformément à l'Article R*423-57 du Code de l'Urbanisme, lorsque le projet est soumis à enquête publique en application de l'article R. 123-1 du Code de l'Environnement, celle-ci est organisée par le maire lorsque le permis est délivré au nom de la commune.

Outre le dossier de demande de permis de construire, le dossier d'enquête publique inclue les réponses des services consultés lors de l'instruction du permis de construire.

3.5. Consultation de l'ARS

Les services de l'ARS ont émis un avis par courrier en date du 18 aout 2022. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

4. ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Sous réserve des dispositions de l'article L. 181-10 du Code de l'Environnement, lorsque la réalisation du projet est soumise à la réalisation de plusieurs enquêtes publiques, il peut être procédé à une **enquête publique unique** dans les conditions prévues à l'article L. 123-6 du Code de l'Environnement.

A ce titre, par courrier du 18 juillet 2023, M Le Président Directeur Général de TERRINNOV a informé Mme Emmanuelle MEYER-DELION, du service Protection et Gestion de l'Environnement de (SPGE) de la direction départementale des territoires de l'AIN (DDT01) de son souhait de réaliser une enquête publique unique regroupant à la fois l'enquête propre à l'Autorisation Environnementale et celle du Permis de construire, conformément à l'article L.181-10 | 1° du Code de l'Environnement.

5. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Les demandes d'autorisation environnementale formulées en application de l'article L181-1 du code de l'environnement font l'objet d'une phase d'examen en application des articles R181-19 à R181-32 et d'une enquête publique en application des articles R181-35 à R181-38 du Code de l'Environnement.

Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen.

L'enquête publique est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement et conformément aux dispositions de l'article R181-36 du même code.

Les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête.

Les dates d'enquête publique sont annoncées par affichage dans les communes concernées et par publication dans la presse, aux frais du demandeur.

Le dossier et un registre d'enquête sont tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, le premier pour être consulté, le second pour recevoir les observations du public notamment celles relatives à la protection des intérêts.

Les personnes qui le souhaitent peuvent également s'entretenir avec le commissaire enquêteur lors de ses permanences.

Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le préfet transmet pour information, dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet en application de l'article R. 123-21 du Code de l'Environnement.

Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire.

6. SOMMAIRE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

1) Note de présentation et sommaire du dossier d'enquête publique

2) Dossier de demande d'Autorisation environnementale

- **A - PRESENTATION DU PROJET**
- **B - NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE**
- **C - JUSTIFICATIF DE MAITRISE FONCIERE**
- **DBIS - RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT**
- **D - ETUDE D'IMPACT**
- **E - MEMOIRE EN REPONSE A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS ET DEMANDE DE COMPLEMENTS DU 06/10/2022**
- **F - MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE N°2023-ARA-AP-1503 DU 04 MAI 2023**
- **G - AVIS DES AUTORITES HELVETIQUES**
- **H - CERTIFICAT DE DEPOT DES DONNEES DE BIODIVERSITE**
- **I – AVIS DE L'ARS (18/08/2022)**

3) Dossier de demande de permis de construire

- **2023-09-18_PC00116023J0008_SPL_TERRITOIRE_INNOVATION_BassinEU_CerfaPC**
- **2023-09-18_PC00116023J0008_SPL_TERRITOIRE_INNOVATION_BassinEU_PC1**
- **2023-10-17_PC00116023J0008_SPL_TERRITOIRE_INNOVATION_BassinEU_PC2**
- **2023-09-18_PC00116023J0008_SPL_TERRITOIRE_INNOVATION_BassinEU_PC3**
- **2023-09-18_PC00116023J0008_SPL_TERRITOIRE_INNOVATION_BassinEU_PC4**
- **2023-10-17_PC00116023J0008_SPL_TERRITOIRE_INNOVATION_BassinEU_PC5**
- **2023-09-18_PC00116023J0008_SPL_TERRITOIRE_INNOVATION_BassinEU_PC6-7-8**
- **2023-10-17_PC00116023J0008_SPL_TERRITOIRE_INNOVATION_BassinEU_PC11**
- **2023-10-24_PC00116023J0008_SPL_TERRITOIRE_INNOVATION_BassinEU_CourrieConsultationCAPG-EP-GEMAPI**
- **2023-10-26_PC00116023J0008_Avis_REG**
- **2023-11-07_PC00116023J0008_Avis_DREAL**
- **2023-11-17_PC00116023J0008_Avis_ENEDIS**
- **2024-04-11_PC00116023J0008_Next_ADS_TableauDeBordDesServicesConsultes**
- **RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT**
- **ETUDE D'IMPACT**